

**COMMUNE DE
WIMEREUX**
**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 25/08/2023	N° DP 62893 23 00137
Par : Monsieur CASTELEYN Michel	
Demeurant à : 3 rue Nationale 59390 LANNOY	
Pour : Changement de la porte d'entrée	
Sur un terrain sis à : 74 Rue René Cassin 62930 WIMEREUX	Surface de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00137 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du boulonnais approuvé le 06/04/2017,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n°062 893 23 00137 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 30/08/2023,
Vu le règlement de la zone Ucd-I,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2023,
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune en date du 19/09/2023,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AH141 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne le changement de la porte d'entrée,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Ucd-I,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : *« lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »*,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que *« conformément au règlement (articles 31.6 et 31.7b) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Wimereux, l'utilisation du PVC est interdite pour l'ensemble des menuiseries extérieures. Aussi, les portes d'entrée doivent retrouver leur dessin originel ou respecter un dessin cohérent avec le style du bâtiment »*,

Considérant qu' *« en l'état le projet, par le matériau utilisé et par le dessin proposé présentant une porte standardisée d'un dessin contemporain, et ne respectant pas les dispositions réglementaires, est inadapté et de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce SPR »*,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

OBSERVATION :

Pour tout nouveau dépôt de dossier et conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *il convient de prévoir la mise en œuvre d'une porte d'entrée soit d'un dessin identique ou très similaire à celui existant, soit présentant un dessin de rectangles pleins ou vitrés avec cadres moulurés saillants. Le modèle devrait être présenté pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France avant dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme* ».

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr